



AIX en PROVENCE

LA VILLE

Direction Générale Adjointe
Ressources Humaines & Services aux Publics
Direction des Services aux Publics
Service des Formalités Citoyennes

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Mairie d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
CS 30175
13616 Aix-en-Provence Cedex 01
Tél. : 04 42 91 90 00
Fax : 04 42 91 94 92
www.mairie-aixenprovence.fr
funeraire@mairie-aixenprovence.fr

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Dispositions générales, règles d'accès et d'utilisation des cimetières	Page 3
CHAPITRE II : Les opérations funéraires	Page 7
CHAPITRE III : Les concessions funéraires	Page 10
CHAPITRE IV : Dispositions techniques applicables aux caveaux et monuments	Page 13
CHAPITRE V : Les exhumations	Page 15
CHAPITRE VI : Dispositions applicables à l'espace cinéraire	Page 17
CHAPITRE VII : Police des cimetières et dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	Page 18

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

Le cimetière Saint-Pierre - Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise - 13100 Aix-en-Provence,

Le cimetière Des Milles – 1, rue du Souvenir Français - 13290 Les Milles,

Le cimetière Paysager du Grand Saint Jean - 4125 Route du Seuil - 13540 Puyricard,

Le cimetière de Luynes – chemin des Frères Gris - 13080 Luynes

Le cimetière de Puyricard – boulevard de Paterne - 13540 Puyricard,

Le cimetière de Coutheron - 313-315, chemin de Poulasson - 13540 Puyricard,

Article 2 – Affectation des terrains

Dans chaque cimetière, 2 types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés aux personnes n'ayant pas, ou ne souhaitant pas, de concession ;
- les terrains concédés aux familles pour y fonder une sépulture privée, en pleine terre ou en caveau, en secteur traditionnel ou en secteur paysager (cimetière du Grand Saint-Jean uniquement) ;

En outre, certains cimetières disposent :

- D'un carré des anges destiné à l'inhumation des enfants sans vie (cimetière du Grand Saint-Jean)
- D'ossuaires, affectés à perpétuité et destinés aux restes mortels exhumés lors des reprises de terrains communs, de concessions temporaires et de concessions perpétuelles ;
- De caveaux provisoires (cimetière des Milles) ;
- De concessions « case columbarium » et des concessions « cavurne » destinées au dépôts des urnes cinéraires ;
- D'un espace de dispersion des cendres (cimetière du Grand Saint-Jean).

Article 3 – Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Autorisation d'inhumer

La Ville d'Aix-en-Provence n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Cette mission incombe aux entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation préfectorale.

Toute inhumation dans un cimetière de la commune d'Aix-en-Provence doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du service municipal compétent signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux relatifs à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service municipal compétent en Mairie Centrale.

Article 5 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes en vue de l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement sont fixés par le service municipal compétent sur la base du plan d'aménagement d'ensemble.

Article 6 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières sont divisés en carrés ou îlots et les concessions numérotées sont accessibles par des allées. Elles sont dénommées comme suit : Carré ou Ilot / Allée / Rang / Tombe.

Article 7 – Neutralité des cimetières

En vertu de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune distinction ou prescription particulière à raison des croyances ou du culte du défunt ne doit être établie au sein des cimetières. La stricte neutralité des cimetières communaux ne peut donc pas être remise en cause par l'existence, de fait, de carrés confessionnels au sein de certains d'entre eux. Aucune opération funéraire ne pourra, être acceptée ou refusée par le service municipal compétent pour des motifs d'ordre religieux.

Article 8 – Inhumations

Toute inhumation se fera en présence d'un agent du service municipal compétent.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'autorisation d'inhumer doit être présentée au représentant de l'administration. Ce dernier accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur choisi par la famille, et dûment

habilité, procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation et sécurise la zone.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans un caveau provisoire pour une durée maximale de 6 jours (sauf cercueil hermétique).

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, le demandeur doit produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 9 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre tombale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont strictement interdites.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 10 – Plan des cimetières et Registre

Un plan général des cimetières est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes divisions et la localisation des sépultures.

Les registres et fichiers tenus par le conservateur et déposés à son bureau indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Article 11 – Fonctionnement interne des cimetières

L'accès dans les cimetières d'Aix-en-Provence est autorisé tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires suivants :

* Période d'été, soit du 15 mars au 15 octobre : 9 heures 00 à 18 heures 30

* Période d'hiver, soit du 16 octobre au 14 mars : 9 heures 00 à 17 heures 00

L'accueil par le conservateur ou le gardien est assuré dans les 3 cimetières principaux (Saint-Pierre, Les Milles et Grand Saint-Jean) les jours ouvrables, en fonction des horaires du personnel

municipal.

Article 12 – Fermetures exceptionnelles

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 13 – Accès des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- * Des convois funèbres qui sont prioritaires,
- * Des véhicules autorisés par le Service des Affaires Civiles (personnes handicapées ou à mobilité réduite) sur présentation d'une demande écrite et des justificatifs afférents,
- * Des véhicules des entrepreneurs autorisés à intervenir dans les divers cimetières,
- * Des véhicules municipaux.

Par ailleurs, la Ville d'Aix-en-Provence met à disposition des usagers souhaitant être véhiculés auprès d'une sépulture des voiturettes électriques dans les 3 cimetières principaux (Saint-Pierre, Les Milles et Grand Saint-Jean).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à dix kilomètres à l'heure. Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs et sur les pelouses.

La circulation des véhicules est totalement interdite le 31 octobre, le 1^{er} et le 2 novembre sauf pour les personnes invalides et à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser les moyens mis à disposition par les cimetières. Le tonnage des véhicules ou engins des entreprises transportant les matériaux ne peut excéder cinq tonnes, celui des engins de terrassement trois tonnes. De même, l'emploi d'un engin à chenilles ne pourra intervenir qu'après accord des services municipaux. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances.

Article 14 - Interdictions

Il est interdit :

- * d'avoir tout comportement susceptible de nuire à la décence et à la tranquillité des lieux, et, notamment de consommer de la nourriture ou des boissons (sauf eau) dans l'enceinte des cimetières,
- * d'inhumer ou de disperser des dépouilles ou des cendres d'animaux domestiques,
- * de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher les plantations de la ville ou celles d'autrui, ainsi que de planter toutes plantes ou arbustes dans les allées du cimetière (sauf sur autorisation expresse du service des espaces verts),

- * d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures par les familles,
- * de déposer des déchets ou détritiques dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- * de tenir dans l'enceinte des cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, et, notamment, de procéder à toute installation visant à faciliter la distribution de boissons ou de nourriture,
- * de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière, à titre privé ou professionnel, sans autorisation du Maire ou de son représentant,
- * de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cadre de commémorations dûment autorisées par le Maire ou son représentant;
- * de gratifier les agents municipaux pour toute offre de service et cela à quelque titre que ce soit.

En outre, aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

En dehors des publications d'ordre administratives pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Les animaux domestiques sont tolérés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent être tenus en laisse et leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils n'occasionnent aucun dégât et ne laissent aucune déjection au sein du cimetière.

Article 15 – Responsabilité de l'administration communale

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

De même, tout accident corporel ou matériel ainsi que les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent engager la responsabilité de la commune.

CHAPITRE II

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 16 – Dispositions générales

Les heures des convois funèbres sont fixées obligatoirement par le service municipal compétent en accord avec les prestataires des sociétés de pompes funèbres. Les convois peuvent avoir lieu durant les horaires suivants :

*Matins, du lundi au samedi, été et hiver :de 9h00 à 11h00 (dernier convoi autorisé)

*Après-midi, du lundi au samedi, l'hiver :de 13h30 à 16h00 (dernier convoi autorisé)

l'été :de 13h30 à 17h30 (dernier convoi autorisé)

Toute opération funéraire est interdite en semaine entre 12h00 et 13h30 ainsi que les dimanches et les jours fériés (sauf dérogation émanant du Préfet du Département dans le cas des dimanches et jours fériés).

Article 17 – L'autorisation administrative

Aucune ouverture de concession ou inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans une autorisation délivrée par le service municipal compétent indiquant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que les références de la sépulture et le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (sauf caveaux).

Article 18 – Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, le demandeur doit produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 19 – Opérations préalables

Avant toute inhumation, l'ouverture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour les concessions avec caveau et cinq heures avant au moins pour les fosses.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres doit disposer de l'équipement et du matériel adapté (utilisation de bâches, de piquets, et de rubalise obligatoires). Il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Rappel : il est formellement interdit de laisser dans les allées ou sur les concessions voisines les monuments funéraires devant faire l'objet d'une dépose préalable. Il appartient à l'entreprise mandatée d'acheminer le monument en question au sein de ses locaux en attente de la repose. La commune décline toute responsabilité en cas de dégradation de ce dernier.

Article 20 - Déroulement de l'inhumation

Les véhicules faisant partie des convois doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières et n'y pénétrer qu'après autorisation du représentant de l'administration.

Lors d'une inhumation en caveau l'entreprise chargée d'effectuer l'opération doit, à l'issue, sceller immédiatement et de façon parfaitement étanche les portes. Les cercueils inhumés en terrain commun et en concession en pleine terre doivent obligatoirement être recouverts d'un mètre de terre foulée au minimum au niveau zéro du sol. Le surplus de terre ne peut excéder 30 centimètres par rapport au niveau zéro du sol. Un complément de terre sera éventuellement effectué dans un délai d'une à deux semaines par l'entreprise qui a effectuée l'opération à la demande du Bureau

Funéraire.

Article 21 - Inhumation en tranchée :

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,70 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 22 – Dispositions spéciales applicables aux inhumations en caveau provisoire

La commune met à disposition des familles des caveaux provisoires au cimetière des Milles afin de permettre l'inhumation temporaire d'un défunt dans l'attente d'une concession ou d'un transfert vers une autre commune.

Conformément à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dépôt temporaire du cercueil dans un caveau provisoire ne peut pas excéder une durée de 6 mois.

Les corps admis en caveau provisoire doivent obligatoirement être placés dans un cercueil hermétique au-delà de 6 jours.

Une redevance, fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal, est due à la commune. Celle-ci s'établit selon les modalités suivantes :

- tarif journalier fixé multiplié par le nombre de jours d'occupation

Article 23 – Dispositions spéciales applicables aux inhumations en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit. Leurs dimensions sont de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur exception faite du Carré des Anges où ils mesurent 1,50 mètre de longueur sur 1 mètre de largeur. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction ou pose de monument n'y est autorisée.

La durée de la mise à disposition du terrain commun est de 5 ans. A l'issue de ce délai, la reprise par la Ville est portée à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en Mairie et au cimetière concerné.

Après la reprise, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière concerné ou incinérés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière du Grand Saint-Jean. Les familles pourront retirer auprès du conservateur les éventuels signes et objets leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour. Les objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur un rapport transmis au service municipal compétent et à la Police Municipale. Ces objets seront déposés ensuite au bureau des objets trouvés.

CHAPITRE III

LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 24 – Acquisition et choix de l'emplacement

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Les usagers souhaitant se voir attribuer une concession funéraire doivent adresser leur demande au service municipal compétent en Mairie d'Aix-en-Provence en précisant le cimetière choisi, le secteur, la durée et, le cas échéant le nombre de places dans le caveau. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les familles ont le choix entre les catégories de concessions suivantes :

- * individuelle, soit au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- * collective, soit au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- * familiale, soit au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille ou des volontés expresses du concessionnaire.

Les concessions de type pleine terre sont attribuées uniquement de manière individuelle. Aucune autre inhumation ne pourra y être autorisée, sauf dans le cadre d'un rapprochement d'époux et après réduction du primo-défunt.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions avec caveau seront accordées sous la forme de concessions familiale.

Les types de concessions pouvant être attribuées sont les suivantes :

- pleine terre (1 place uniquement)
- concession avec caveau (2 places ou plus selon disponibilités)
- caverne (1 place ou plus selon disponibilités)
- colombarium (1 place ou plus selon disponibilités)

Article 25 – Acte de concession

La décision de concession constitue un contrat administratif entre le titulaire et la Commune. Une copie en est remise au concessionnaire comportant les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Elle indique également le numéro, la durée et le montant acquitté ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, son type, sa catégorie et sa surface.

Article 26 – Durée de concession

Les durées des concessions dans les cimetières d'Aix-en-Provence sont variables en fonction de leur nature :

- * concessions de dix ans (pleine terre, columbarium, cavurne)
- * concessions de trente ans (pleine terre, columbarium, cavurne, avec caveau);
- * concessions de cinquante ans (pleine terre, columbarium, cavurne, avec caveau);
- * concessions perpétuelles (pleine terre ou avec caveau);

Article 27 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont ainsi aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs au moyen d'un testament.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession ou le défunt pour lequel elle est acquise. Cela s'applique également aux concessions collectives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession. Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint sans l'autorisation de tous les co-indivisaires.

Article 28 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles ou de construction.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29 – Renouvellement et reprise des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession, la commune peut reprendre le terrain concédé après deux années révolues. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et au Cimetière concerné. En effet, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période de deux mois intègrent immédiatement le domaine privé communal; la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière du Grand Saint-Jean. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 30 – Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon (art L. 2223-17 CGCT)

Lorsque après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession. Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Après reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou incinérés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière du Grand Saint-Jean.

Article 31 – Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder, à titre gracieux uniquement, à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions cumulatives :

- la demande de rétrocession doit obligatoirement être faite par le concessionnaire
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps et de tout monument.

Dans le cas d'une concession avec caveau, le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, vendre le caveau directement à un nouveau concessionnaire avec lequel il sera mis en relation par le service municipal compétent. Cette opération devra être dépourvue de tout bénéfice financier et avoir lieu dans les 2 mois suivant l'acceptation de la rétrocession par la commune. Passé de délai, le caveau reviendra de plein droit à la commune qui pourra en disposer comme bon lui semble.

Article 33 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34 – Déclaration préalable de travaux

Tous les travaux exécutés dans les cimetières communaux devront être préalablement déclarés au Bureau Funéraire au moyen d'un document signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter en précisant les dimensions exactes de l'ouvrage les matériaux et la durée de réalisation. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration, même postérieurement à l'exécution des travaux.

En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne pourront entreprendre des travaux avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Un représentant de la ville doit être présent obligatoirement lors des travaux, sauf cas exceptionnel. Il est impératif de respecter les espaces situés aux abords de la concession faisant l'objet des travaux. L'intervenant est chargé de remettre ces espaces dans l'état où ils les a trouvés.

Article 35 – Dimensions des monuments funéraires

Les dimensions maximales des monuments funéraires seront indiquées au concessionnaire par le service municipal compétent en fonction du type et de la superficie de la concession concernée.

En secteur traditionnel, le monument ne pourra en aucun cas excéder la surface concédée et, pour raison de sécurité, il devra se limiter à une hauteur maximale au-dessus du sol de 1,30 mètre.

En secteur paysager, seules des stèles de 0,7 mètres de longueur sur 0,7 mètres de largeur ou des pierres tombales de 1,8 mètres de longueur sur 0,8 mètres de largeur sont autorisées et, pour raison de sécurité, elles devront se limiter à une hauteur maximale au-dessus du sol de 1,30 mètre.

Article 36 – Responsabilité du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais après mise en demeure.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit. D'autre part, si un monument venait à s'écrouler et que dans sa chute il entraîne des dommages corporels ou matériels, un rapport sera immédiatement établi et une copie du présent rapport sera transmise à la famille concernée.

Article 37 – Obligations des entrepreneurs

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les différents mortiers et ciments ne pourront être préparés sur place que sur des planchers mobiles ou dans des récipients adaptés.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du personnel municipal.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation ou placés dans des reliquaires pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Il est prohibé, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord du service municipal compétent.

Aucun travail de construction ou de rénovation ne peut être effectué les semaines précédant et suivant les fêtes de la Toussaint.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le socle de chaque monument doit impérativement porter une gravure du numéro de la concession.

Article 38 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le personnel municipal pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

CHAPITRE V

LES EXHUMATIONS

Article 39 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du service municipal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la santé publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après

décision définitive des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que son lieu d'inhumation, le lieu de la ré-inhumation et les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur par rapport à la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation sont transmises au service municipal compétent au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'opération. Le service municipal compétent est chargé, aux conditions ci-après, d'autoriser l'exécution des opérations.

Article 40 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public (soit de 08 heures 00 à 09 heures 00) et jamais les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles. Par ailleurs elles sont interdites chaque année :

- du 1er juin au 30 septembre (période de chaleur)
- du 25 octobre au 05 novembre (fêtes de la Toussaint)

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt (ou de son mandataire) et sous la surveillance du gardien du cimetière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Si une exhumation ou le transfert d'un corps dépasse l'horaire prévu pour cette opération, l'entreprise mandatée par la famille sera dans l'obligation de procéder au balisage ainsi qu'au recouvrement de la zone concernée.

Article 41 – Mesures d'hygiène

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré à ses frais par l'entreprise chargée de l'exhumation. Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession.

Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Article 42 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Dans le cas où il serait détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil et la sépulture sera refermée. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors

commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 43 – Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 44 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles 38 à 42, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 45 – Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, sauf à ce que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 46 - Réduction de corps

La réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après l'inhumation.

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une réduction de corps qu'après un délai de 30 ans.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VI

ESPACE CINERAIRE : COLOMBARIUMS, CAVURNES ET ESPACE DE DISPERSION

Article 47 – Attribution des cavurnes et des columbariums

Les cavurnes et les columbariums sont concédées aux usagers suivant les dispositions prévues à l'article 22 du présent règlement. Les articles 23 à 27 et 29 à 31 s'appliquent à ce type de concession. A défaut de renouvellement dans les délais légaux le cavurne ou le columbarium sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Article 48 – Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne, à l'intérieur d'un cavurne ou d'un columbarium, ne peut être effectué sans

une autorisation écrite délivrée par le Maire. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne crématisée et présenter un titre de concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes et des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront obligatoirement exécutées par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 49 - Retrait d'urne

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans une autorisation écrite délivrée par le service municipal compétent. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt. L'accord écrit du concessionnaire, ou des ayants droit, doit être obtenu pour l'ouverture du cavurne ou du columbarium et l'opération doit être effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 50 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le service municipal compétent sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre numérique et une plaque en cuivre sera remise à la famille qui devra, à sa charge, y graver le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt. Le gardien du cimetière, qui assistera à la dispersion des cendres, collera la plaque sur le mur du souvenir à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 51 – Décoration

Toute plantation au sein de l'espace cinéraire est interdite. La pose d'objets sur la pelouse (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

CHAPITRE VII

POLICE DES CIMETIERES ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 52 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 53 – Réglementation et surveillance générale des cimetières

Les gardiens et conservateurs exercent la surveillance générale des cimetières communaux. Ils veillent à l'application du présent règlement et sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre dans l'enceinte des cimetières.

Article 54 – Infractions au règlement des cimetières

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale.

En cas de manquements ou d'infractions répétés au présent règlement, notamment de la part des entrepreneurs funéraires amenés à intervenir au sein des cimetières communaux, le Maire d'Aix-en-Provence effectuera tout signalement qu'il juge opportun auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 55

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières ainsi qu'auprès du Bureau Funéraire en Mairie Centrale.



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux
Publics
Direction Services aux Publics
Service des Formalités Citoyennes

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-1837

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NM - 9372

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

VU la loi numéro 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

VU la loi numéro 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 les articles et R. 2213-2 à R. 2213-57 et les articles R. 2223-1 à R. 2223-137,

VU la délibération n°DL.2020-51 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal N° A. 2017 – 919 du 16 juin 2017 portant règlement général des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la Ville d'Aix-en-Provence,

Considérant que le règlement général des cimetières du 16 juin 2017 n'est plus adapté à la mise en œuvre des prescriptions susvisées et qu'il est donc nécessaire de le modifier,

ARRÊTONS :

Article 1 - Abrogation : Le précédent règlement portant sur les cimetières, arrêté municipal N° A. 2017-919 du 16 juin 2017, est abrogé.

Article 2 - Objet : Le présent Règlement Général des Cimetières de la Commune d'Aix-en-Provence, ci-annexé, s'applique à tous les concessionnaires et à leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs des cimetières communaux.

Article 2 – Caractère exécutoire : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

Article 3 – Mise en oeuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

Article 4 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08 DEC. 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

